



TOUS ET TOUTES A CHAMBERY LE 14 SEPTEMBRE 2016

Pour la défense des missions et de l'indépendance de l'Inspection du Travail

Pour la relaxe de l'Inspectrice du Travail et de l'ex-salarié de TEFAL lanceur d'alerte

Le jugement rendu le 4 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel d'Annecy condamnant un salarié de TEFAL (licencié) et une inspectrice du travail de Haute-Savoie à 3 500 € d'amende avec sursis a provoqué un sentiment de stupéfaction et d'indignation parmi les agents du Ministère du Travail et, plus largement, parmi les salariés.

Cette affaire, relatée dans la presse dès 2013, sera jugée en appel à Chambéry le 14 septembre 2016 à 14H.

Cette double condamnation s'inscrit dans un contexte plus large de remise en cause des droits sociaux (Loi Macron, Loi El Khomri et de criminalisation des mouvements sociaux (Goodyear, Continental, Air France, autorisation par la Ministre du Travail du licenciement d'un militant syndical de cette entreprise, contre l'avis de l'Inspection du Travail...)



Depuis cette condamnation, malgré un engagement pris par le Directeur Général du Travail (DGT), aucun rappel aux entreprises des missions de l'inspection du travail et de sa légitimité à effectuer des contrôles dans toutes les entreprises sans exception n'a été fait par le Ministère du Travail.

Au niveau judiciaire, les procédures engagées par l'inspectrice contre l'entreprise TEFAL pour infractions au code du travail sont toujours dans le bas de la pile des dossiers à traiter du Procureur d'Annecy.

Aujourd'hui comme hier, les organisations syndicales réaffirment avec force que :

- Il n'est pas possible de condamner une inspectrice du travail qui, dans le cadre de son travail, a dénoncé auprès des organisations syndicales les pressions visant à faire obstacle à ses missions pourtant garanties par une convention de l'Organisation Internationale du Travail.
- Il n'est pas acceptable de condamner un lanceur d'alerte pour avoir joué un rôle essentiel d'aiguillon et de simple citoyen dans l'entreprise, alors que la Cour de Cassation vient, dans un arrêt du 30 juin 2016, de se prononcer clairement en faveur d'une immunité des lanceurs d'alerte et ceci « *non seulement lorsque les faits illicites sont portés à la connaissance du procureur de la République mais également, de façon plus générale, dès lors qu'ils sont dénoncés à des tiers* ».
- Il n'est pas acceptable d'être condamné pour recel de documents confidentiels alors que les documents qui ont été transmis démontrent les pressions indues exercées par l'entreprise pour écarter l'inspectrice du travail considérée comme gênante.

Mobilisons-nous, soutenons-les ! TOUTES ET TOUS DANS L'ACTION

MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016 DES 12H - PLACE DU PALAIS DE JUSTICE A CHAMBERY

Restauration sur place